



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREFT/CAB/2016292-0001 du 18 octobre 2016 portant désignation du délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales)

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SP/CERET/2016288-078 du 14 octobre 2016 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement SIUTAT pour son établissement secondaire situé 8 avenue De Lattre de Tassigny au BOULOU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2016287-0001 du 13 octobre 2016 prorogeant sept décisions de financement LLS (BOP 135)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016278-0002 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté DDTM/SER/2016278-0003 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Desix sur la commune de Sournia par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté DDTM/SER/2016279-0002 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 afin de permettre la pose de dispositifs de retenue.

. Arrêté DDTM/SER/2016286-0001 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014/751 du 1er juillet 2014 concernant la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas

. Arrêté DDTM/SER/2016291-0001 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014/751 du 1er juillet 2014 concernant le doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Offre de soins et autonomie

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1710 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'ESAT Cal Cavaller à Enveigt

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1711 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'ESAT Val de Sournia à Sournia géré par l'association Val-de-Sournia

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1712 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'ESAT Le Mona à Torderes géré par l'association Sésame Autisme

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1714 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'ESAT Les Micocouliers à Sorede géré par la Fédération des APAJH

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016 1715 fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Dotation Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'ADAPEI 66

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1716 fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Dotation Globalisée Commune prévue au CPOM de l'association J. Sauvy

. Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-1713 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'ESAT La Roselière à Elne

PREFECTURE DE L'AUDE

. Arrêté SPL 2016041 du 23 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude (HVA)

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Engagement de service du 14 octobre 2016 du DRAAF Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées auprès du préfet des Pyrénées-Orientales pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales

. Engagement de service du 14 octobre 2016 du DRAAF Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées auprès du préfet des Pyrénées-Orientales pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Joël PEREZ

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : joel.perez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant désignation du délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (*frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales*).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, *Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, notamment les articles 6 et 7 ;
- VU** la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord précité ;
- VU** le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 7 mai 2014 portant désignation de Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire, en qualité de délégué permanent à l'abornement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 nommant Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, au poste de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 septembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières, est désigné en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (*frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales*).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 7 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Prades et de Céret le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 octobre 2016


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 14 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL
N° SP/CERET/2016288_078
PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. SIUTAT Jean-Claude, représentant les établissements SIUTAT pour l'établissement secondaire « ETABLISSEMENTS SIUTAT » situé au BOULOU, 8 avenue de Lattre de Tassigny et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET modifié par l'arrêté N° 2016214-001 du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - les ETABLISSEMENTS SIUTAT représentés par M. Jean-Claude SIUTAT ayant pour enseigne commerciale « ETABLISSEMENTS SIUTAT », situé 8 av. de Lattre de Tassigny au BOULOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Prévoyance obsèques.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.102**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **14 octobre 2017**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme. le Maire du BOULOU,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Laurent VALDINOCI

☎ : 04.68.38.13.41
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 287 001 SVI
prorogeant sept décisions de financement LLS
(BOP 135)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU Arrêté du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la réhabilitation de logements

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU les demandes de prorogation présentées l'office 66,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

.../...

ARRETE

Article 1 : prolongation du délai de commencement des travaux

Décision de financement n°2012DD06600037 : le délai de commencement des travaux est portée au 11/06/2017 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2012DD06600037 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 11/12/2018.

Décision de financement n°2013DD06600042 : le délai de commencement des travaux est portée au 09/06/2017 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2013DD06600042 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 09/12/2019 .

Décision de financement n°2013DD06600043 : le délai de commencement des travaux est portée au 13/06/2017 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2013DD06600043 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 13/12/2019.

Décision de financement n°2014DD06600020 : Le délai de commencement des travaux est portée au 20/05/2018 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2014DD06600020 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 20/11/2020.

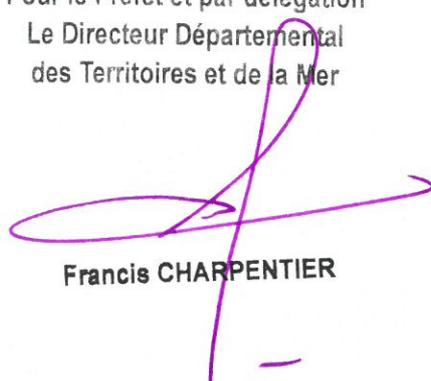
Décision de financement n°2014DD06600035 : le délai de commencement des travaux est portée au 12/06/2018 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2014DD06600035 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 12/12/2020.

Décision de financement n°2014DD06600036 : le délai de commencement des travaux est portée au 12/06/2018 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2014DD06600036 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 12/12/2020.

Décision de financement n°2014DD06600040 : le délai de commencement des travaux est portée au 12/06/2018 conformément à l'article 4 de la décision de financement n°2014DD06600040 et le délai d'achèvement de l'opération devra intervenir avant le 12/12/2020.

Article 2 : toutes les autres clauses de la décision initiale demeurent applicables

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **4 OCT. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT71/SE2/2016274-0002**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration de l'Agly sur les communes d'Estagel et
de Calce par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 01 août 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00142 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Agly, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Agly vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2016. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de l'Agly sur un linéaire de 1,6 km (1 km en amont du chemin d'accès du Mas de Jau et 0,6 km en aval).

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Traitement des berges:

- La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20 cm seront coupés, débités en 50 cm et évacués hors du lit mineur ;
- Les broussailles, les rémanents et bois inférieur à 20 cm seront broyés.

Traitement des atterrissements :

- Ils seront dévégétalisés, dessouchés et scarifiés ;
- Les souches seront soit broyées, soit évacuées hors du lit mineur.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les embâcles seront éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...) ;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM ;
- Les roselières et les bras morts seront impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procédera à la mise à disposition du public dans les mairies d'Estagel et de Calce, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Il fera l'objet d'un affichage en mairies d'Estagel et de Calce.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Les Maires d'Estagel et de Calce ;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

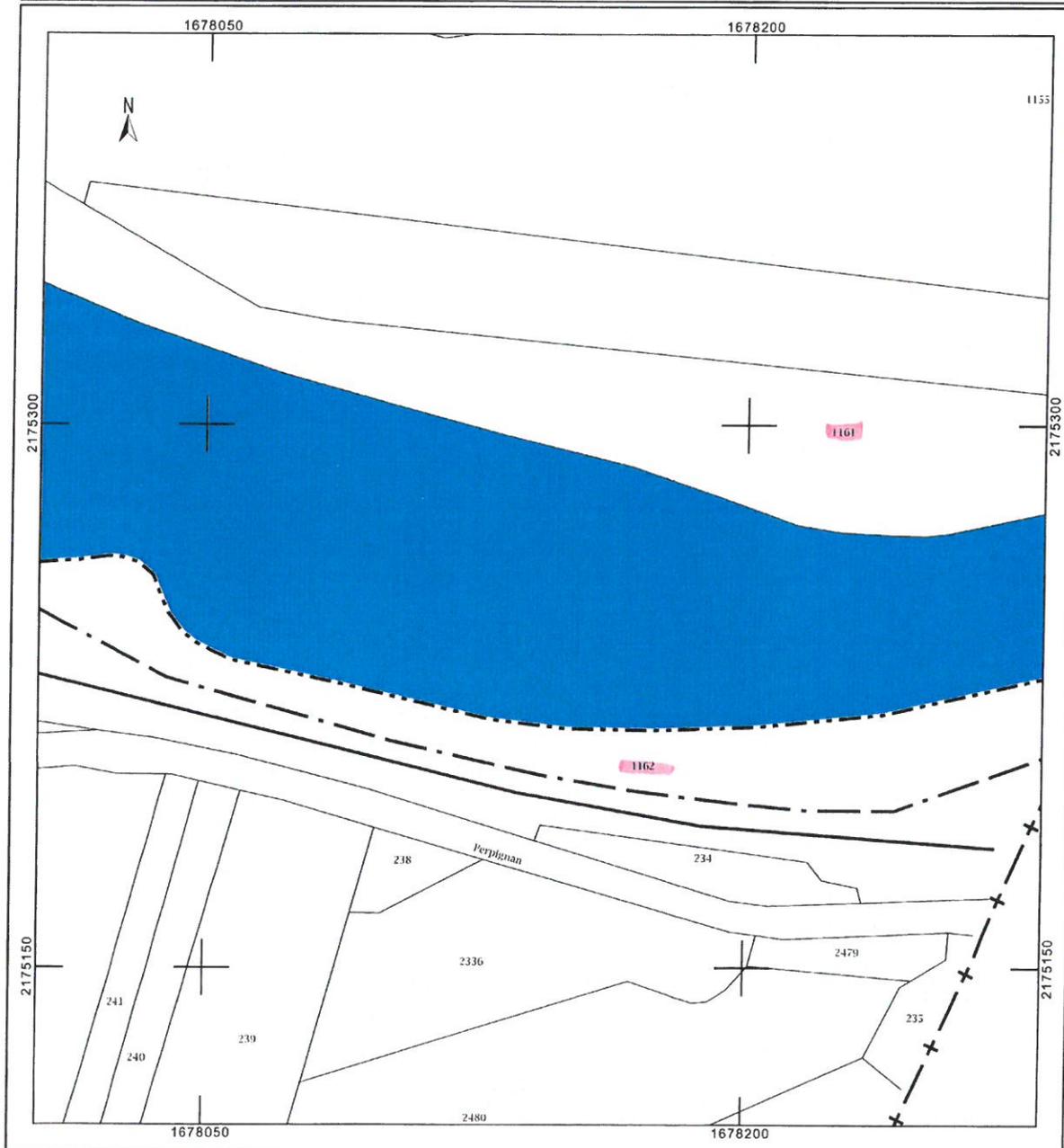
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (7 pages)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

Département : Pyrénées Orientales Commune : ESTAGEL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 03 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 23/08/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
ESTAGEL

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

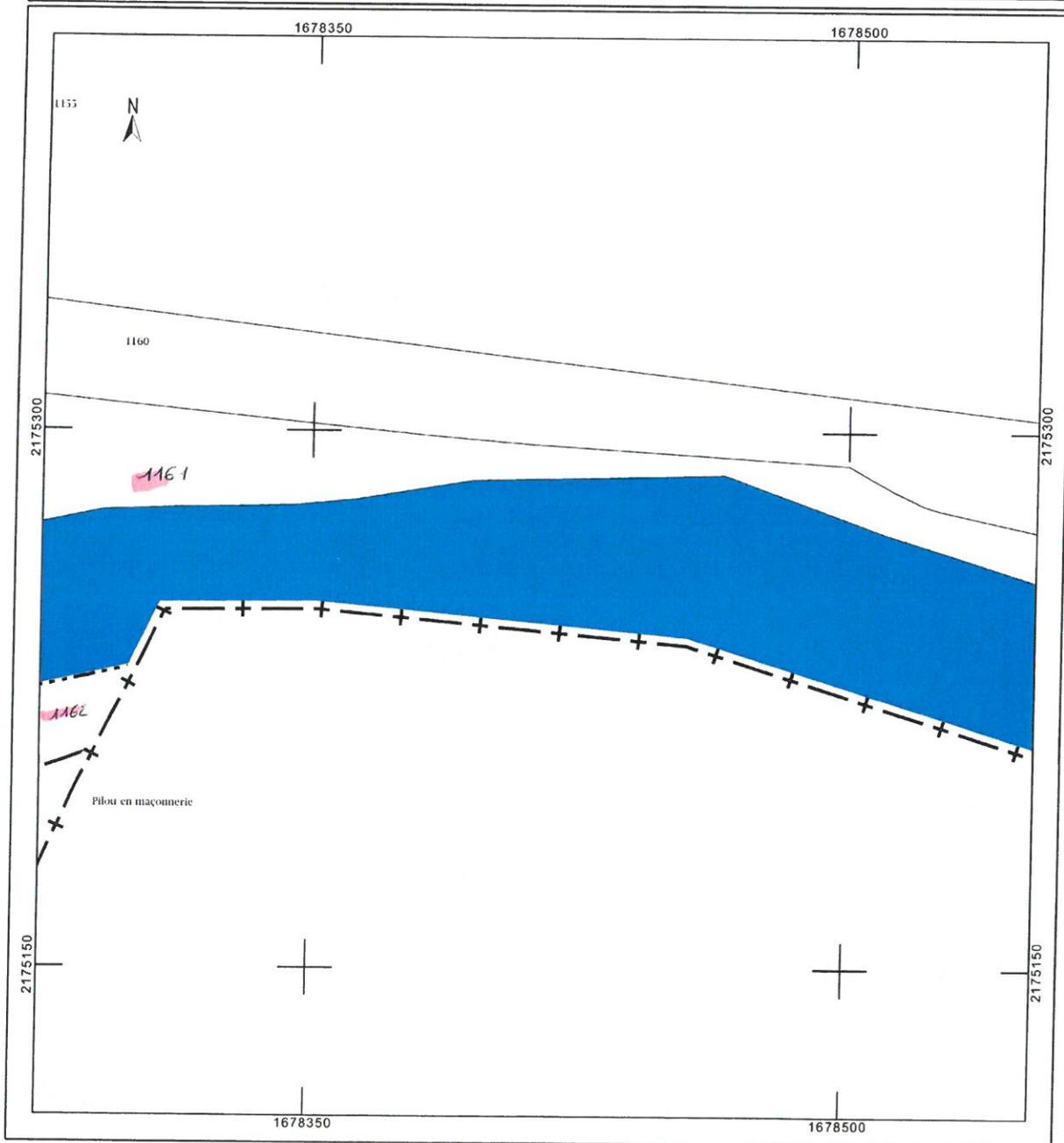
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
ESTAGEL

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

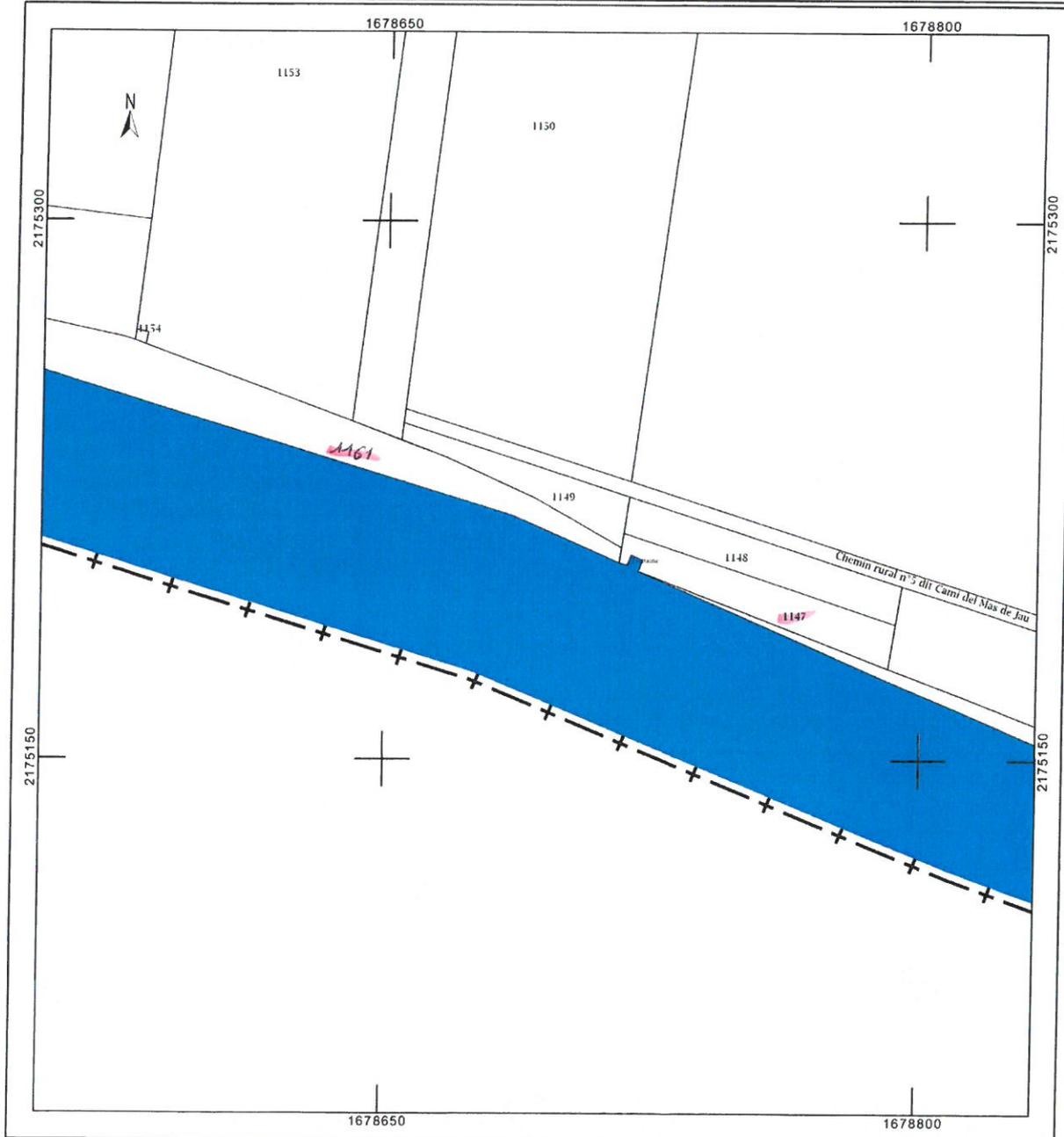
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
ESTAGEL

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

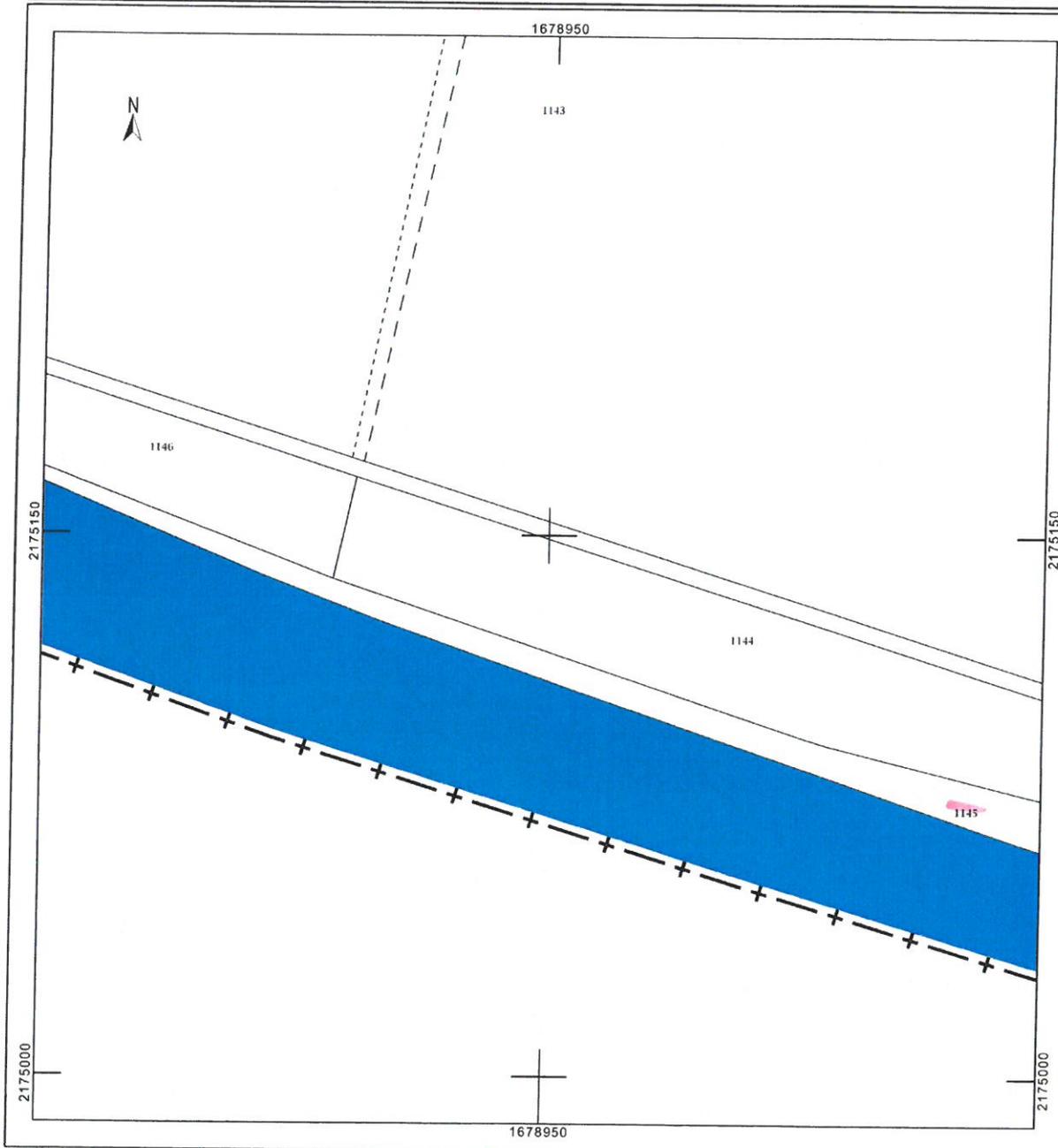
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
CALCE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdfif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
CALCE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

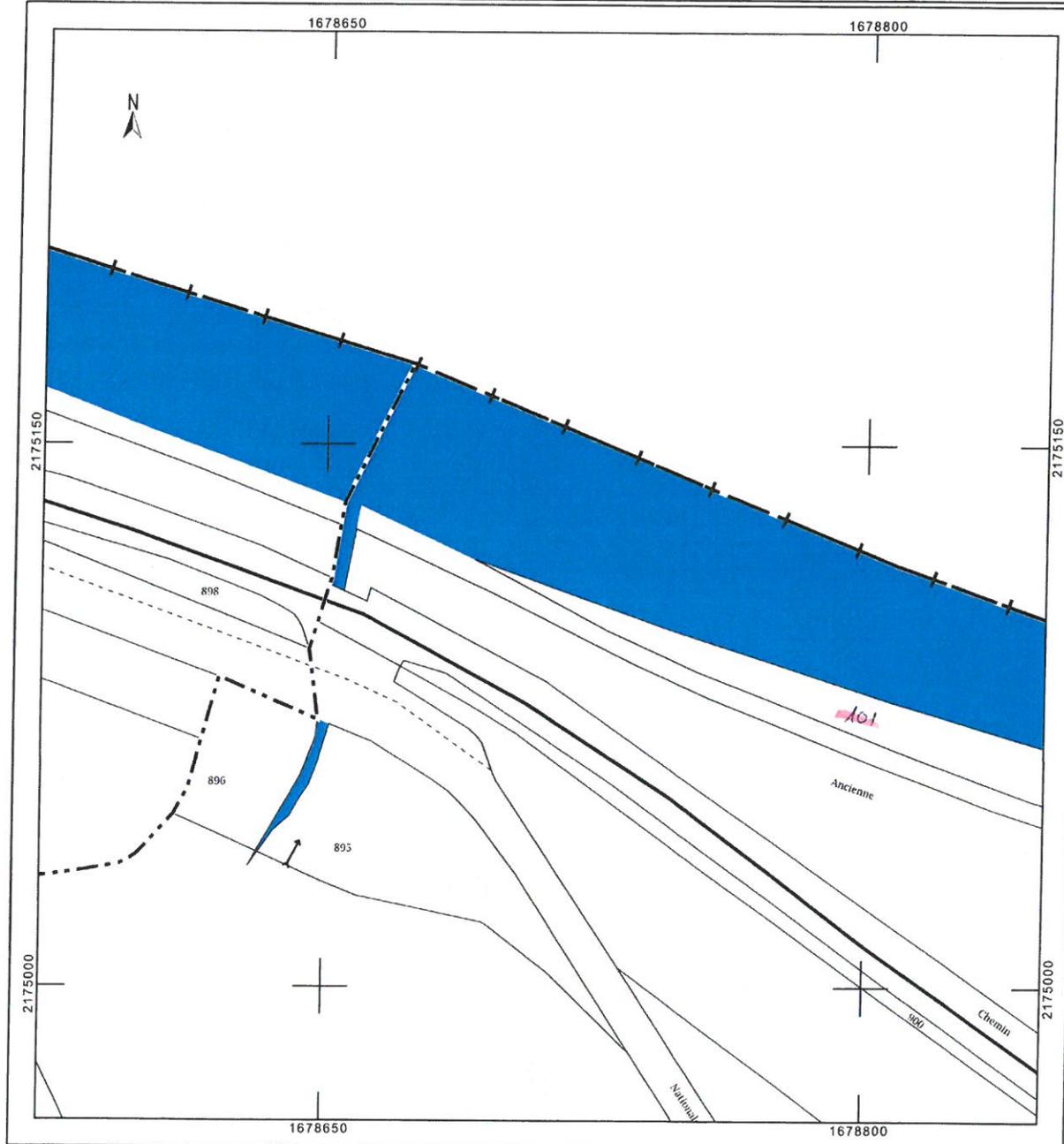
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
CALCE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

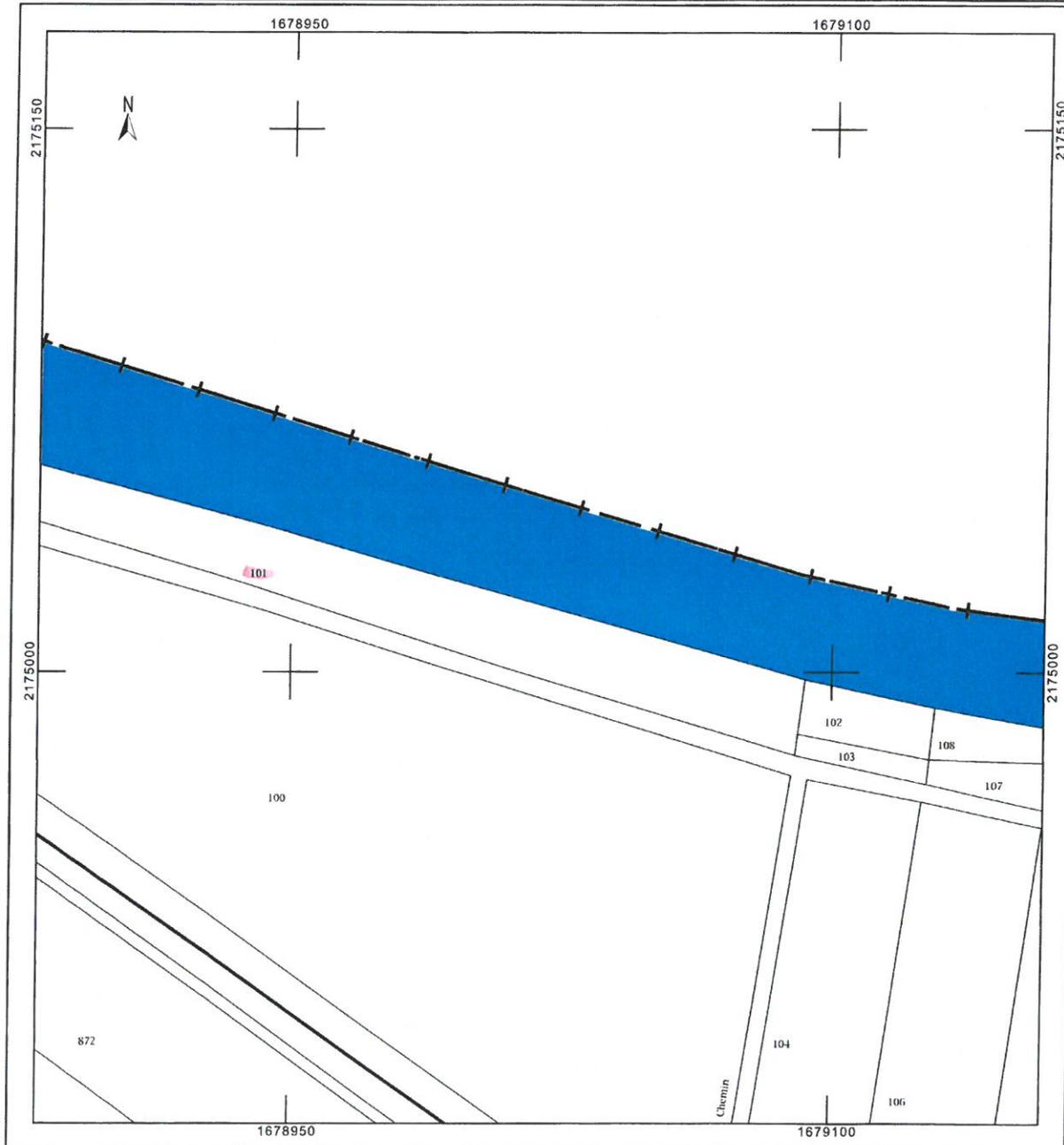
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

COMMUNE DE CALCE

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
A	1	Commune de Calce	12 route d'Estagel	66600	Calce
A	3				
A	2	CAZERGUES Nicole	24 rue Jean Lurçat	66310	Estagel
A	101	BOUSQUET André	3 avenue Henri Barbusse	66310	Estagel

COMMUNE D'ESTAGEL

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
A	1161	Groupement Foncier Château de Jau	Château de Jau	66600	Cases de Pène
A	1147				
A	1145				
A	1162	Commune d'Estagel	6 avenue Dr. Torreilles	66310	Estagel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉ lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SE2/101617F-0003
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration de la Désix sur la commune de Sournia
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
(SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 01 août 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00141 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Désix, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Désix vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien de la Désix sur la commune de Sournia par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la signature du présent arrêté au 31 octobre 2016. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : Définition des travaux

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de la Désix sur un linéaire d'environ 1,4 km, en amont de la station d'épuration.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20 cm seront coupés, débités en 50 cm et évacués hors du lit mineur ;
- Les rémanents et bois inférieur à 20 cm seront évacués hors lit mineur et broyés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les embâcles seront éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...) ;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM ;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier.

Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procédera à la mise à disposition du public en mairie de Sournia, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 5 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Sournia.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

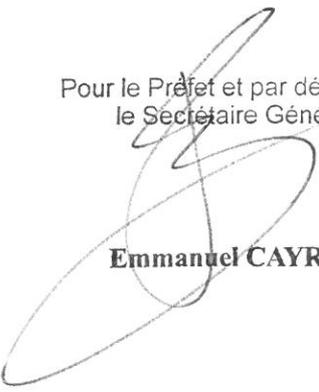
Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;
Le Maire de Sournia ;
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

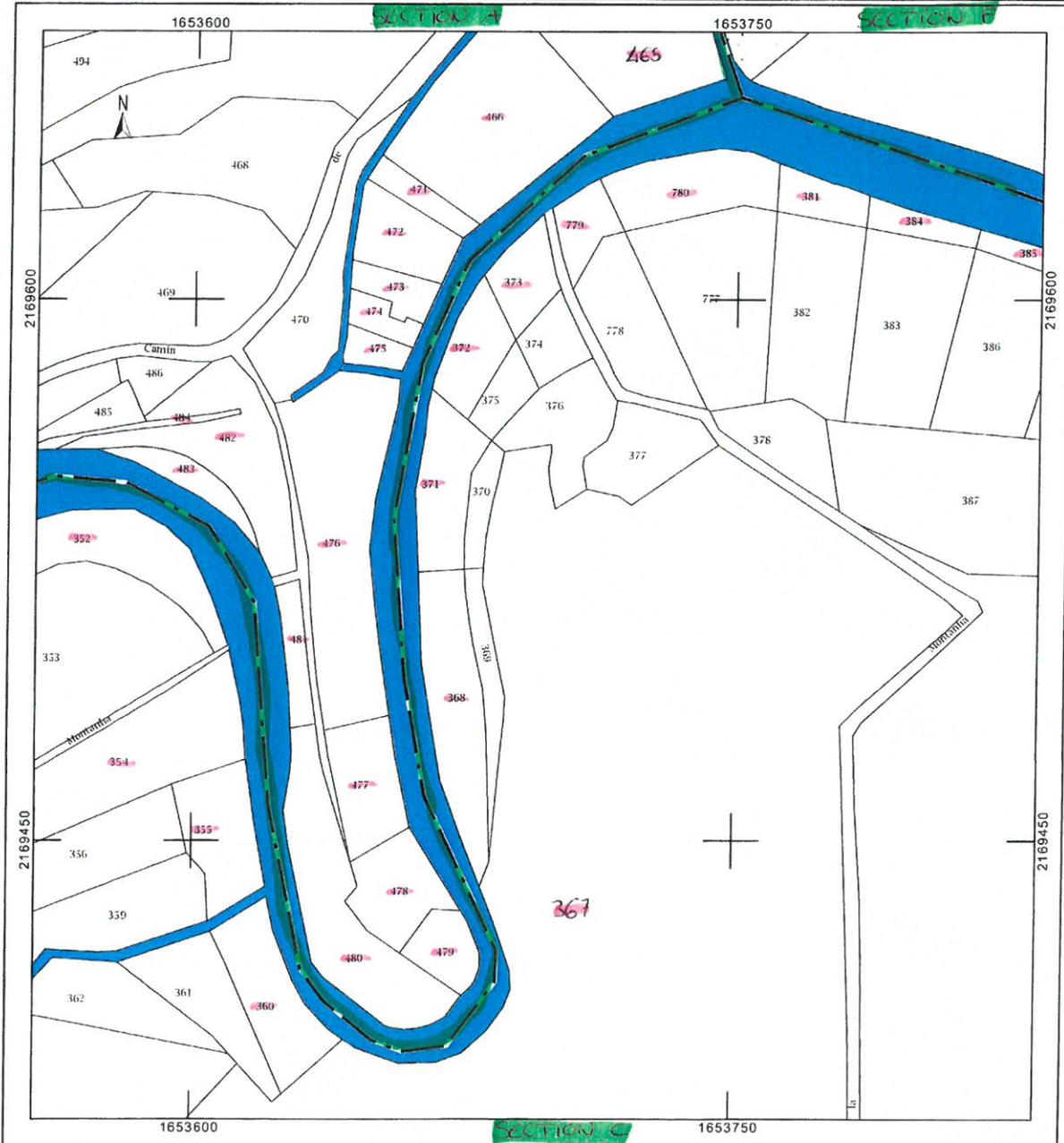
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (5 pages)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

<p>Département : Pyrénées Orientales</p> <p>Commune : SOURNIA</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : C Feuille : 000 C 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 22/08/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
SOURNIA

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

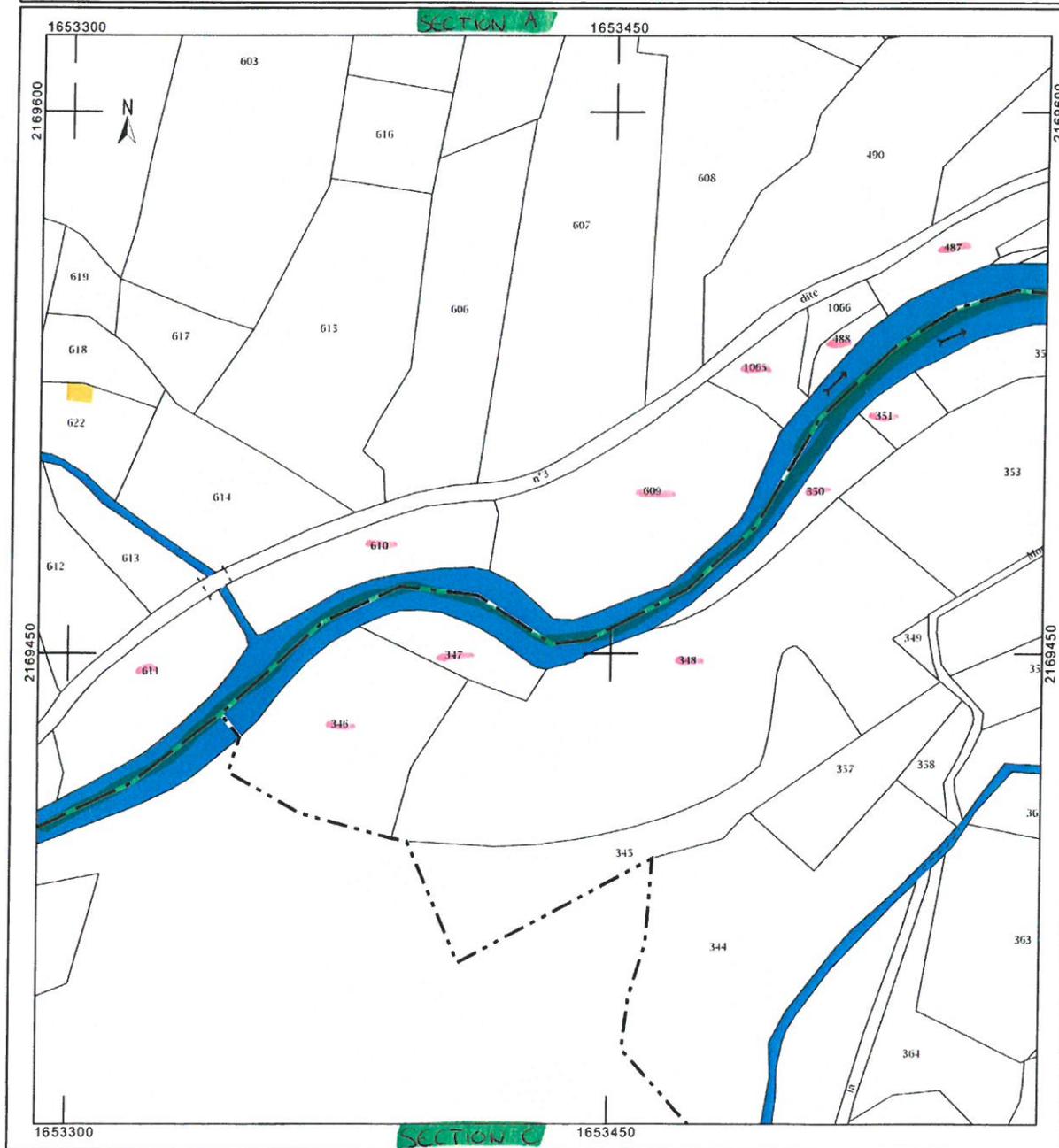
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
SOURNIA

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

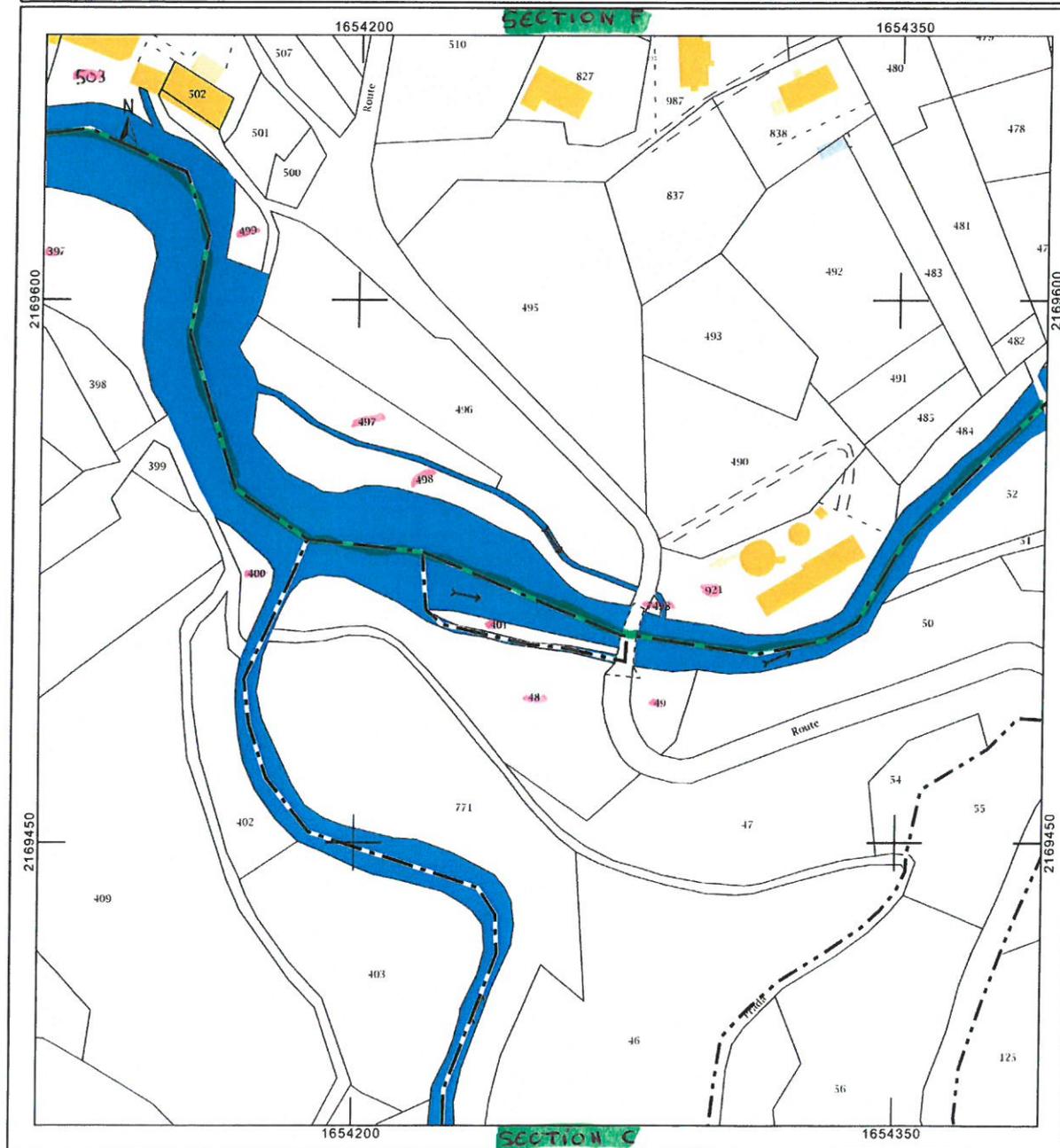
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
SOURNIA

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

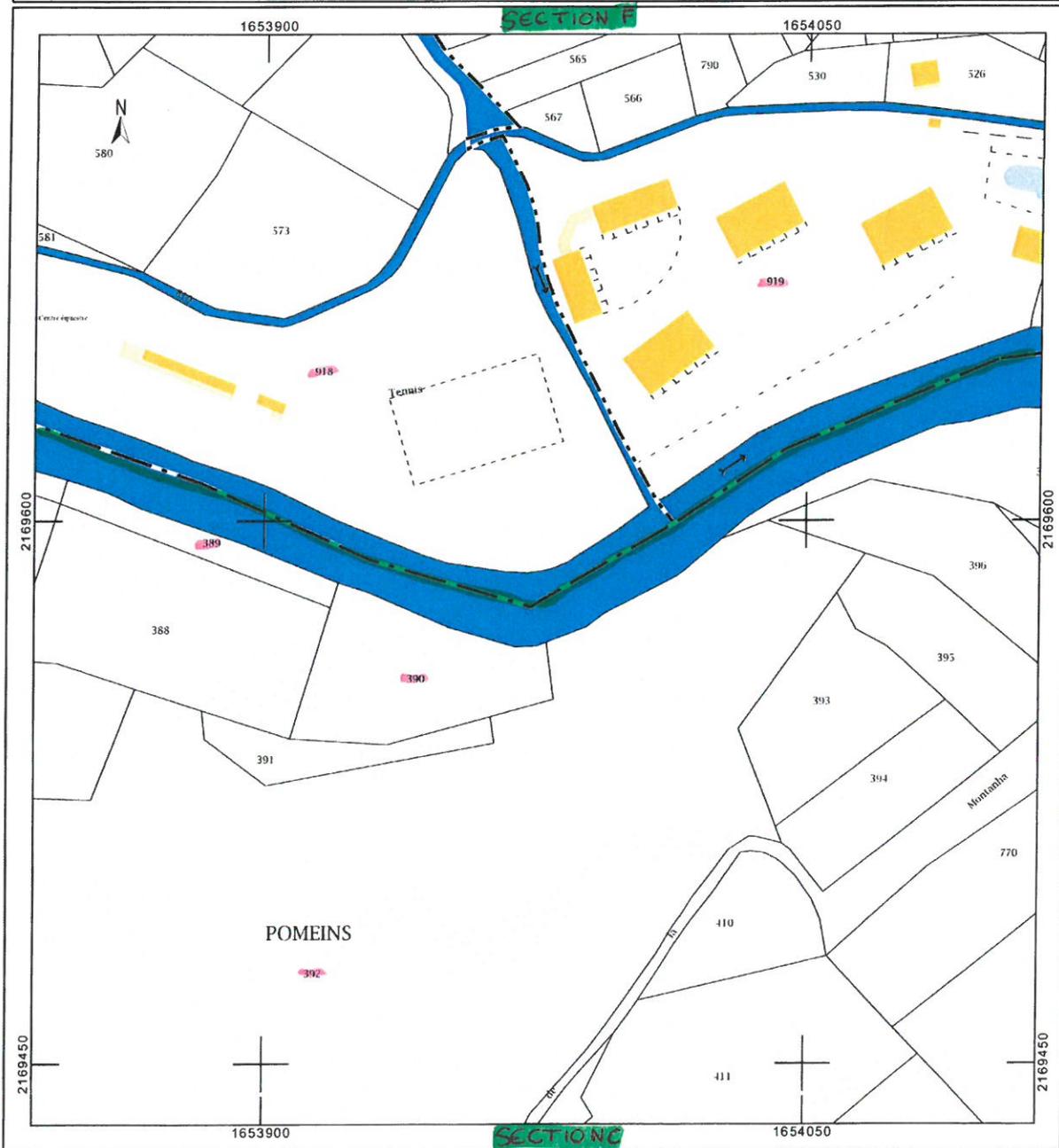
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

COMMUNE DE SOURNIA

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
C	49	AUTONES Simone	33 b avenue des baléares	66000	perpignan
C	390				
C	385	BIZE Hervé	2 quartier tabernes	66730	sournia
C	780				
C	381				
C	371	BIZE Paulette	14 le puch	66730	sournia
C	368				
C	348	BONNARD Henri	20 rue charles pozzi	66000	perpignan
C	373	BOUISSET Louis	18 rue marceau	34000	montpellier
A	611	CAROL Annie	5 rue st-jean	34540	balaruc les bains
C	347				
C	346	CLOTES Suzanne	75 route de rabouillet	66730	sournia
F	921				
F	498				
F	497				
F	499				
F	919				
F	918				
F	503				
A	471				
A	478				
A	479				
A	609				
A	624				
C	48	commune de sournia	hôtel de ville - le château - 6 route de rabouillet	66730	sournia
C	400				
C	397				
C	392				
C	367				
C	360				
C	355				
C	354				
C	352				
C	351				
C	401				
C	350				
F	7498				
C	340				
A	482	DELES Jean-Pierre	2 rue du château	66730	sournia
A	610	GALES Michel	32 chemin vergers de can cliquettes	66110	amélie les bains
C	372	LABALETTE Martial	16 le puch	66730	sournia
A	384	LACOSTE Jean	16 résidence la pinsonne	95140	garges les gonesse
A	477	MAS Yvette	2 impasse couloumié	66730	sournia
A	487	MATAS Louise	5 le puch	66730	sournia
A	476	MOGAVERO/CUBILLS Isabelle	4 rue des albizias	66270	le soler
C	389	NOU Daniel	22 le puigt	66730	sournia
A	481				
A	488	ONF	61 avenue georges guille	11000	carcassonne
A	475	PAYRE Michel	18 rue des oiseaux	66000	perpignan
A	466	PELEGRY Joseph	4 rue las sistges	66730	rabouillet
C	779	RIERA Jacqueline	maison de retraite st-jacques - 9 chemin du colomer	66130	ille sur tet
A	1065	RONCERO Juan Carlos	28 rue louis biériot	66000	perpignan
A	473	RONDOLÉ Noël	63 route de rabouillet	66730	sournia
A	474				
A	472	SERIE Pierre	27 rue de la cavalerie	34000	montpellier
A	483				
A	484	VAN DEN BROECK Marcelle	30 le puigt	66730	sournia
A	480	VIDAL Yves	pailles	66820	cornella de confient
		FOUR Jean		66730	sournia
		FREICHE Marguerite	14 route d'Espagne	66000	perpignan
A	465	SOUBIRAN Jean		40240	Labastide d'Armagnac
		ARGELES/PUILES Marie-Madeleine	chez Yves BRAU - Villeflaure	11570	Cazilhac
		TAURINYA Jean		66300	thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.51.95.72
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016286-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
régularisation administrative de forages d'eau à usage
agricole sur les communes de Passa et Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse des éléments de régularité, à demander en complément au dossier déposé, ne permettra pas de respecter le délai de cinq mois fixé à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour instruire la demande ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas, est porté de cinq mois à huit mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Passa et Trouillas,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Affaire suivie par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gaston.dupret
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM~~ / ~~SEM~~ / 2016 ~~234~~-0004
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant
le doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles
et le péage Sud (A9).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2016, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00022 et relative au doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9) ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que le CODERST du 8 octobre n'a pas eu lieu et que par conséquent le dossier ne pouvait passer en CODERST avant 17 novembre ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 16 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de trois mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision du préfet sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 15 mars 2016, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00022 et relative au doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9), est porté de trois mois à cinq mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
Le Président de la Communauté urbaine Perpignan méditerranée ;
Le Maire de la commune de Perpignan ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1713
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DE L'ESAT LA ROSELIERE A ELNE, GERE PAR L'USSAP-OPASR
N° FINESS : 660786468

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «La Roselière» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 4 octobre 2016 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 160	677 284
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 646	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 478	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	647 850	677 284
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 434	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

647 850 € (six cent quarante sept mille huit cent cinquante euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 987.50 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2017 est fixée à 647 850 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN
19 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1712
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES, GERE PAR SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON
N° FINESS : 660004797

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Le Mona» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 30 septembre 2016 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 octobre 2016,

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 531	630 333
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 064	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 738	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	606 333	630 333
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT «le Mona» est fixée à :

606 333 € (six cent six mille trois cent trente trois euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 527.75 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2017 est fixée à 606 333 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

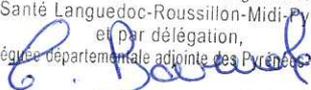
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

1 8 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1715

fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Dotation Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'ADAPEI 66 – 660784604

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 3 avril 2015 entre l'association ADAPEI 66 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI 66 dont le siège social est situé 500 rue Louis Mouillard, 66000 PERPIGNAN a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 677 950.29 € pour l'année 2016.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660780142	1 677 950.29 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2016 est égale à : 139 829,19 €

La base de la DGC pour 2017 est fixée à 1 607 950.29 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN 18 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Arrêté n° 2016 - 1714

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1714
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DE L'ESAT LES MICOCOULIERS A SOREDE, GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH
N° FINESS : 660783002

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Micocouliers» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 4 octobre 2016 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 octobre 2016,

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 706.05	1 214 087.73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	889 163.71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 217.97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 116 175.12	1 214 087.73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 912.61	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 116 175.12 € (un million cent seize mille cent soixante quinze euros et douze centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 014.59 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2017 est fixée à 1 116 175.12 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

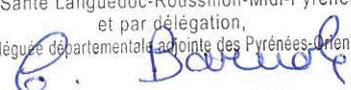
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

18 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARROLE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1716

fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Dotation Globalisée Commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen
de l'association **Joseph SAUVY -660781071**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 3 avril 2015 entre l'association Joseph SAUVY et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des établissements financés par l'Etat, gérés par l'Association Joseph Sauvy dont le siège est situé 23 rue François BROUSSAIS - CS 20007 - 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **3 348 294.11 €** pour l'année 2016.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Menditte	660781311	1 346 015,49
ESAT Joan Cayrol	660784075	1 239 991,07
ESAT les Terres Rousses	660004912	762 287,55

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2016 est égale à : 279 024.50 €

La base de la DGC pour 2017 est fixée à 3 348 294.11 €.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

18 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale de Santé des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Année n° 2016 - 1711

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1711
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DE L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA A SOURNIA, GERE PAR VAL DE SOURNIA
N° FINESS : 660784703

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les ateliers du Val de Sournia» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 30 septembre 2016 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 396.03	1 340 999.10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 000 215.61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 387.46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 270 999.10	1 340 999.10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT «les ateliers du Val de Sournia» est fixée à :

1 270 999.10 € (un million deux cent soixante dix mille neuf cent quatre-vingt dix neuf euros et dix centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 105 916.59 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2017 est fixée à 1 270 999.10 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

1 8 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Arrêté n° 2016-1710

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016-1710
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
DE L'ESAT CAL CAVALLER A ENVEITG, GERE PAR LA SARL LE PARC
N° FINESS : 660784661

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Cal Cavalier» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;



Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 30 septembre 2016 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 12 octobre 2016,

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavaller» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000	544 280
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 964	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 316	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	518 280	544 280
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavaller» est fixée à :

518 280 € (cinq cent dix huit mille deux cent quatre-vingts euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 190 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2017 est fixée à 518 280 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

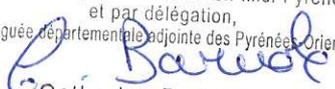
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

18 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARROLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2016-041 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°SPL-2015- 019 DU 29 MAI 2015,
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (HVA)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2006-11-1983 du 02 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012256-0001 du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013072-0001 du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 22 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0001 du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de l'arrêté du 16 février 2015 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 14 avril 2016, portant désignation de son représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional en date du 02 juillet 2016, portant désignation du représentant du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°SPL-2015-019 du 29 mai 2015, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Établissements Publics Locaux :

.I.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, de leurs
GROUPEMENTS et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
.25 MEMBRES.

REPRÉSENTANT de la RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

Kamal CHIBLI, Vice-Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT

Anne-Marie BOHIC CORTES, Conseillère départementale du canton de Quillan
Francis SAVY, Conseiller départemental du canton de Quillan
Slone GAUTIER, Conseillère départementale du canton de Carcassonne 3
Rose-Marie JALABERT TAILHAN, Conseillère départementale du canton de Limoux

REPRÉSENTANTS des COMMUNES

Jacques GALY, Maire de Puilaurens-Lapradelle
Ghislaine TAFFOREAU, Maire d'Alet-les-Bains
David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne-sur-Aude
Alain COSTES, Maire de Cournanel
Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat
Denis MOUNIÉ, Maire de La Digne d'Aval
Christophe CHALULEAU, Adjoint au Maire de Rennes-les-Bains
Jean-Michel MICHEZ, Maire de Belvis
Pierre CASTEL, Maire de Quillan
Christian ARAGOU, Maire de Le Bousquet

REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Alain LABATUT, Représentant du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE
Pierre DURAND, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE
Pierre BARDIES, Vice-président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.)
Jean-Claude VAISSIERE, Représentant de la Communauté de Communes du Pays de COUIZA

REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT

Charles CHIVILO, Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly

REPRÉSENTANT des COMMUNES

Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse

REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Michel GARCIA, Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

DEPARTEMENT de l'ARIÈGE	<u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u> Karine ORUS-DULAC, Conseillère départementale du canton de Haute Ariège
	<u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u> Christiane BEL, Maire adjointe de Mijanes
	<u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> Jean-François SANCHE, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

CARCASSONNE, le 23 SEP. 2016

LE PRÉFET


 Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet des Pyrénées-Orientales pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre
d'agriculture des Pyrénées-Orientales**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales, M. Philippe VIGNES,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exerce la mission d'assistance au préfet du département des Pyrénées-Orientales. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDTM, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une note avant-session si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'annexe 2 sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDTM et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le CRPM :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,
- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDTM

Le Préfet de département demande à la DDTM de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDTM assure l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDTM.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

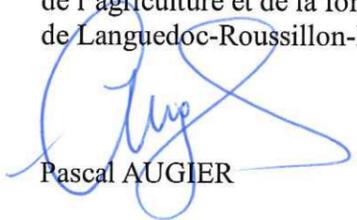
Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le **14 OCT. 2016**

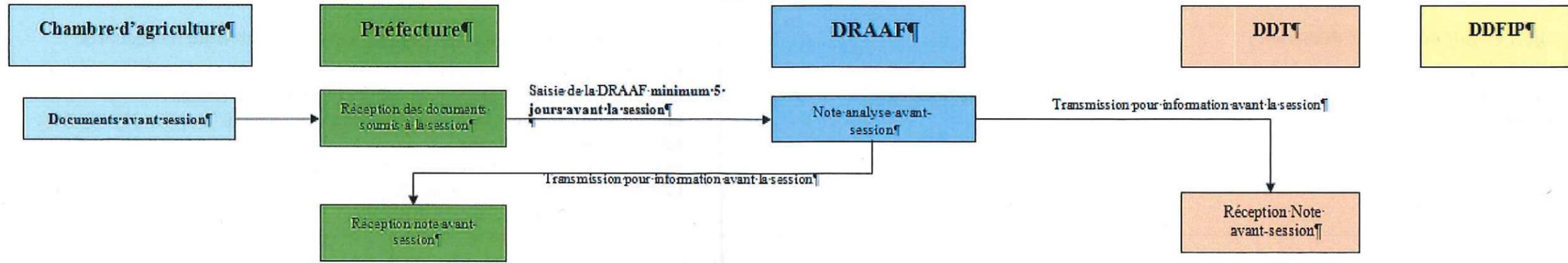
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Pascal AUGIER

Le préfet,


Philippe VIGNES

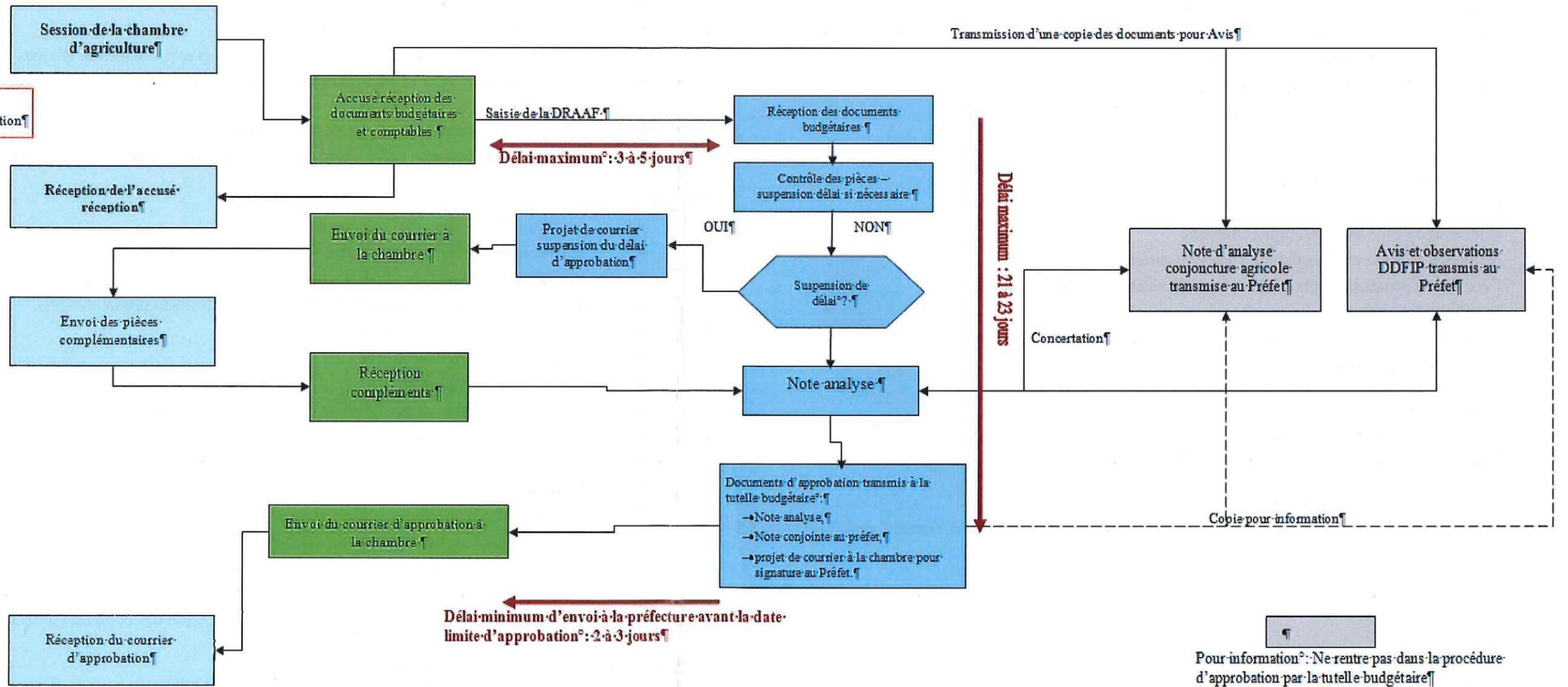
Cycle avant session hors procédure réglementaire



Départ du délai réglementaire d'approbation

Délai maximum de 1 mois

Hors temps de suspension du délai d'approbation



Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

1. Les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant :

- **tableau 1** : autorisation d'emplois ;
- **tableau 2** : budget présenté par enveloppes, comprenant le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels agrégés.

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :

- **tableau 3** : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
- **tableaux 4** : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
- **tableau 4 bis** : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
- **tableau 5** : plan de trésorerie ;
- **tableau 6** : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
- **tableau 7** : compte de résultat détaillé ;
- **tableau 8** : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet des Pyrénées-Orientales pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales, M. Philippe VIGNES,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiologie) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytosanitaires et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communique auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

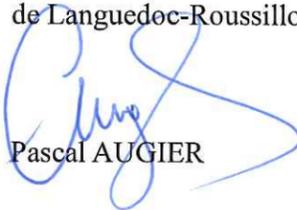
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 14 OCT. 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Pascal AUGIER

Le préfet,


Philippe VIGNES

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that regular audits are essential to identify any discrepancies or errors early on. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial statements and prevents any potential issues from escalating.

The second section focuses on the role of technology in modern accounting. It highlights how software solutions have streamlined various processes, from data entry to report generation. This not only saves time but also reduces the risk of human error.

Furthermore, the use of cloud-based systems has improved collaboration and data security. It allows multiple users to access the same information from different locations, ensuring that everyone is working with the most up-to-date data.

In conclusion, the document stresses the need for a robust internal control system. This includes clear policies, proper segregation of duties, and continuous monitoring. By adhering to these principles, organizations can ensure the reliability of their financial reporting and maintain the trust of their stakeholders.

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(CS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiosurveillance	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distribuant, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		'Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux	
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en oeuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)
	échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire		Dans un but de protection du consommateur : délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité	les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL

Textes

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

La Direction Départementale de la Protection des Populations veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;

Elle concourt :

- 4° A la prévention des risques sanitaires ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
- 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Elle concourt :

- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;